

# **Statuts de l'association : Office culturel de Compiègne**

## **TITRE I : COMPOSITION**

### **Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre :

#### **OFFICE CULTUREL DE COMPIEGNE**

Le siège de l'association est au : 34 rue Pierre SAUVAGE à 60200 Compiègne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de Compiègne sur décision du Conseil d'Administration.

### **Article 2 : Objet**

Cet Office a pour objet d'apporter toute aide nécessaire aux différentes associations de Compiègne à vocation culturelle afin de leur faciliter :

- a) La création de liens entre les associations culturelles, les échanges entre elles et la ville de Compiègne ainsi qu'avec les Organismes d'Etat, Régionaux et Départementaux.
- b) La mise en commun rationnelle des moyens techniques et humains entre les associations adhérentes
- c) Les propositions, toutes suggestions à la Ville, tant sur les équipements que sur les activités culturelles
- d) La promotion des activités culturelles et notamment l'organisation ou la participation à des rencontres à titre collectif, congrès, salons, expositions, spectacles, voyages et toute autre manifestation.
- e) L'accès à une information experte (droit, fiscalité, ressources humaines) et dispositifs d'aide innovants
- f) Le soutien administratif et l'intermédiation pour l'utilisation des espaces, équipements et matériel municipaux et intercommunaux, y compris pour le dépôt de demandes et de dossiers en la matière auprès de la Ville de Compiègne et de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ou l'entité de substitution) pour le compte des associations adhérentes

### **Article 3 : Autonomie**

L'Office s'interdit d'intervenir dans le fonctionnement et les activités des associations qui le composent.

### **Article 4 : Neutralité**

Une stricte neutralité politique et religieuse est de règle dans l'Office.

### **Article 5 : Admission Démission Radiation**

L'admission des associations est prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois quarts de ses membres ou par une commission désignée à cet effet.

Pour être admise, il est décidé que chaque candidature à adhérer à l'Office Culturel fera l'objet d'une demande écrite auprès du Conseil d'Administration. Celui-ci adressera une réponse positive ou négative dans un délai maximum de deux mois après réception de la demande d'adhésion. Le Conseil d'Administration pourra déléguer cette fonction à une commission désignée par ce dernier comprenant : le président, 2 membres du bureau et 2 membres du conseil d'administration.

Les associations peuvent adhérer seulement si leur siège social est situé à Compiègne et/ou si une partie importante de leur activité se déroule au sein de la commune ou de la communauté urbaine de la ville.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission décidée et présentée par l'Association elle-même

b) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité relative pour

- 1) Cessation d'activités conformes au but de l'Office
- 2) Non-paiement de la cotisation
- 3) Non-respect de la neutralité

c) la radiation décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité relative sur proposition du Conseil d'Administration pour motifs graves.

#### **Article 6 : Ressources**

Les ressources financières sont constituées par :

- les cotisations des associations adhérentes dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration
- les subventions
- le revenu des biens et valeurs possédés par l'Office.
- Les dons et legs reçus par l'OC.
- Ainsi que toutes ressources autorisées par la loi.

#### **TITRE II : ADMINISTRATION FONCTIONNEMENT**

Les associations se rencontreront grâce à **une assemblée permanente** qui les rassemblera toutes périodiquement afin d'améliorer les relations transversales et de mettre en œuvre des projets communs.

Afin de répondre aux spécificités de chaque association, et de pouvoir se confronter sur des sujets communs, cinq **collèges thématiques** regrouperont les associations en fonction de leur objet et de leur domaine privilégié et dont voici la liste:

- Interculturel et jumelages
- Musique
- Loisirs et médias
- Musées, savoir et patrimoine, arts
- Langue française et idées

#### **Article 7 : Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est composé de 14 à 23 membres titulaires.

Le conseil d'administration est composé de membres fondateurs, de membres de droit et de membres élus par les collèges, tous avec droit de vote, ce sont les membres titulaires :

- membres fondateurs : les personnes qui ont déposé les statuts (2) , elles ne sont pas assujetties à cotisation car ce ne sont pas des associations.

- membres de droit :

Ils sont issus des associations incontournables par leur ancienneté, leur rayonnement dans la vie culturelle compiénoise, et leur nombre d'adhérents. Le bureau du conseil d'administration de chaque association de droit adressera par écrit à l'office culturel le nom de la personne devant la représenter. (6) *les associations concernées pour mémoire : CACCV, UDV, Amis du musée Vivenel, société historique Compiègne, festival des forêts, CLEP.*

La ville de Compiègne est invitée, compte tenu de la concertation nécessaire entre elle et les associations et de ses activités culturelles, à désigner des personnes pour la représenter, jusqu'à un nombre de 6. N'étant pas une association, la ville de Compiègne n'est pas assujettie à la cotisation.

Ils sont désignés pour 4 ans

- membres élus par les collèges :

Chaque collège sera représenté au maximum par 2 titulaires et un suppléant au conseil d'administration. Pour ce faire, il y aura un titulaire et un suppléant jusqu'à 10 associations adhérentes au collège et au-delà, un titulaire supplémentaire. Les représentants (titulaires et suppléant) sont élus par les membres du collège auquel ils appartiennent, les membres peuvent donner mandat à un autre membre du même collège, un seul mandat par votant.

Les associations membre de droit ne peuvent avoir d'élus provenant d'un collège.

Les candidats provenant des collèges doivent avoir été désignés par une décision du bureau de l'association qu'ils représentent.

Le suppléant remplace un titulaire au conseil d'administration lors de la démission de ce dernier ou de deux absences consécutives sans procuration aux séances du conseil d'administration

Ils sont élus pour 4 ans (Art 11 § 7)

Les membres du conseil d'administration élisent parmi leurs membres le bureau ; les membres de droit issus des associations ne peuvent remplir le poste de président, les membres de droit désignés par le Conseil Municipal ne peuvent remplir aucun mandat au sein du bureau.

Pour être membre du conseil d'administration, il faut jouir de ses droits civils et politiques. Une association « membre de droit » ne peut y avoir un autre représentant issu d'un collège.

Membres non titulaires du conseil d'administration

Participent également aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative :

- L'adjoint délégué à la Culture ou son représentant et les conseillers municipaux délégués à la Culture, les membres de la commission culture de la ville de Compiègne.
- Le directeur des affaires culturelles de la ville ou son représentant
- Le collaborateur chargé de l'office culturel

- invités extérieurs : Experts, personnes qualifiées, auditeurs, invités selon le thème abordé, par le Président et un membre du bureau. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote, et ne peuvent détenir aucun mandat de l'Office.

**Article 8 : Bureau**

Le bureau est composé :

D'un président, de un à trois vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Le bureau est élu pour 4 ans, les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'office, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président empêché sera remplacé par le premier vice-président.
- b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées générales et organise le classement. Le secrétaire empêché sera remplacé par le secrétaire adjoint.
- c) Le trésorier tient les comptes de l'Office. Il peut être aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du président de l'Office avec lequel

il détient la signature des comptes ouverts au nom de l'Office. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée générale qui statue de la gestion. Le trésorier empêché sera remplacé par le trésorier adjoint.

### **Article 9 : Réunions et délibérations du Conseil**

1) Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige et tout au moins deux fois par an.

2) Le vote par procuration est autorisé au sein du Conseil, limité à une procuration par membre.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par le 1<sup>er</sup> Vice-Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants, la voix du Président est prépondérante.

3) Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

4) Le Conseil peut à l'occasion d'une de ses délibérations inviter, à titre consultatif, toute personne dont la collaboration lui paraît utile (cf article 7 : invités extérieurs)

### **Article 10 : Gratuité du mandat**

Les membres du Conseil ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

Le Rapport Financier présenté à l'Assemblée devra faire mention du remboursement de factures, des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil.

### **Article 11 : Assemblée Générale**

1) L'Assemblée Générale de l'Office Culturel de Compiègne se compose des membres fondateurs, des membres de droit à jour de leur cotisation, et des représentants des associations adhérentes à jour de leurs cotisations. Peuvent être présents des invités extérieurs sans droit de vote, et ne pouvant détenir aucun mandat de l'Office.

L'Assemblée Générale se réunit sous la présidence du Président de l'Office ou à défaut de son 1<sup>er</sup> Vice-Président, au moins une fois par an sur convocation par tous moyens faite au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est dressé par le Président et figure sur les convocations.

2) Pour être électeur à l'Assemblée Générale, il faut :

- être membre titulaire du Conseil d'Administration ou membre suppléant en cas d'absence du titulaire
- ou faire partie d'une association adhérente et être mandaté par elle
- ou être membre et avoir reçu mandat d'un autre membre de l'office, un seul mandat par personne

Chaque association adhérente dispose d'une voix.

3) Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle doit être composée de la moitié au moins de ses adhérents, ceux-ci ayant la possibilité de se faire représenter par un autre membre de l'Office, chaque membre ne pouvant, toutefois, détenir qu'un seul pouvoir.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau quinze jours à l'avance dans un délai d'un mois et elle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

4) Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

5) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance désigné par l'Assemblée au début de la séance.

6) L'Assemblée Générale :

- entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos.
- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Office,
- donne toutes autorisations au Conseil d'Administration pour effectuer toutes opérations pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.
- statue sur les demandes de radiation pour motifs graves présentées par le Conseil d'Administration.
- fixe le montant de la cotisation annuelle des associations adhérentes. Toutefois, les membres fondateurs et les membres désignés par la ville de Compiègne sont exemptés de cotisation.

7) Lors de l'Assemblée Générale, les électeurs de chaque collège procèdent à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration, ils sont élus pour 4 ans renouvelables.

### **Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement par le Président.

Elle doit l'être également par celui-ci, à la demande écrite de la moitié des associations adhérentes dans un délai de trois mois suivant la date de réception de la demande.

Le Président convoque l'Assemblée Générale extraordinaire au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses adhérents, ceux-ci ayant la possibilité de se faire représenter par un autre membre de l'Office, chaque membre ne pouvant, toutefois, détenir qu'un seul pouvoir.

### **TITRE III : REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 13 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Office.

### **TITRE IV : DIFFUSION d'INFORMATIONS CONCERNANT LES ADHERENTS**

#### **Article 14 :**

L'adhésion aux présents statuts entraîne l'acceptation de la diffusion des coordonnées de l'association adhérente auprès d'autres associations de l'office qui en font la demande dès lors que celles-ci s'engagent à ne pas en faire un usage étranger à l'objet de l'association.

De même, sans opposition formelle et préalable de la part d'une association adhérente, les informations concernant cette association pourront être diffusées sur le site ou page WEB de l'office culturel.

En cas de partenariat de l'office culturel avec des tiers, les associations adhérentes ont la possibilité de s'opposer à la publication de leurs coordonnées. Pour ce faire, l'association concernée en fera la notification par écrit adressée à l'office.

## **TITRE V : MODIFICATIONS DISSOLUTION**

### **Article 15 : Modifications statutaires**

Des modifications statutaires peuvent être prononcées par l'Assemblée Générale extraordinaire.  
Les modifications statutaires ne peuvent être adoptées que par la majorité absolue des membres de l'association.

### **Article 16 : Dissolution**

La dissolution de l'Office culturel de Compiègne, peut être prononcée par l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement.

La dissolution doit être prononcée à la majorité des deux tiers.

En cas de dissolution, l'Assemblée l'ayant décidée, désignera à la majorité des voix un Commissaire liquidateur qui aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et solder le passif, étant entendu que les organismes et associations qui auraient fait apport de biens à l'Office se verraient restituer ces biens, les autres étant confiés selon les modalités légales.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut décider d'attribuer ou de partager l'actif restant à la dissolution aux organismes (y compris publics) et associations ayant soutenu financièrement l'Office pendant les 3 années précédant cette dissolution, et à défaut l'association de son choix œuvrant dans un but l'intérêt général local.